

Nombre de membres
En exercice : 12
Présents : 07

Quorum respecté

Date de la convocation : 05/12/2023

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
REGROUPEMENT SCOLAIRE**

Séance du 12 décembre 2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois d'avril, à dix-neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire LES BRULAIS, SAINT-SEGLIN, COMBLESSAC, s'est réuni à la Mairie de Comblessac, sous la présidence de Monsieur Christophe RICAUD, Président, après avoir été légalement convoqué le cinq décembre deux mille vingt-trois.

Présents : RICAUD Christophe, MOTEL Romain, VARRIER Karine, MONVOISIN Marie-Thérèse, DANIEL Jean-François, GEMIN Sébastien, BRUNARD Chrystèle

Absents excusés donnant pouvoir : CHAUVEL Anaïs donnant pouvoir à VARRIER Karine, FLAGEUL Marie-Emmanuelle donnant pouvoir à BRUNARD Chrystèle

Absents excusés : COLLEAUX Christelle, PHILIPPE Sylvie, LORANT Jacky

Secrétaire de séance : Romain MOTEL est désigné secrétaire de séance

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du comité syndical du 04 avril 2023
- Décision du Président : Reprise de provision
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
- Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
- Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- Informations diverses
 - Point sur la rentrée 2023-2024
 - Recrutement chauffeur de bus
 - Mise en place du RIFSEEP
 - Acquisition mini bus – Cahier des charges et commission

1

2023-12 – Adoption du procès-verbal du comité syndical du 04 avril 2023

Le Comité Syndical adopte le Procès-verbal relatif à la séance du 04/04/2023

Quorum respecté - Vote : pour : 09, contre : 0, abstention : 0

2023-13 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Monsieur le Président expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi en matière de fongibilité des crédits, l'organe délibérant a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le SIRS son budget principal.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- 1) Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- 2) Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- 3) L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

2

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable (la M14)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 17/07/2023 annexé

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- ↳ **D'adopter** la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- ↳ **De préciser** que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal du SIRS
- ↳ **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Quorum respecté - Vote : pour : 09, contre : 0, abstention : 0

2023-14 – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment deuxième partie, Livre III « Finances communales », Titre 1er « Budgets et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3 et Titre III « Dépenses », chapitre 1er, article R.2321-1 ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n°2023-13 en date du 12/12/2023 par laquelle le comité syndical a décidé l'application de la nomenclature M57 pour le budget principal du SIRS à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants (les communes membres du SIRS comptent moins de 3 500 habitants en tout) n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées (article L. 2321-2, 28° du CGCT), de certaines subventions d'équipement reçues (131*) et de certaines immobilisations (21531-21532).

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis et que cette disposition implique un changement de méthode comptable ;

Ce changement de nomenclature comptable s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Si des nouvelles catégories de biens sont acquises à compter du 1er janvier 2024, leurs durées d'amortissement seront fixées en appliquant le critère de la durée probable d'utilisation selon le tableau ci-dessous :

3

BIENS	DURÉE AMORTISSEMENT
Matériel de transport (camions et véhicules)	7 ans
Subventions d'équipements reçues	7 ans

Vu l'exposé qui précède ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- ↳ **D'appliquer** les durées d'amortissement telles que présentées dans le tableau ci-dessus à compter du 01/01/2024
- ↳ **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Quorum respecté - Vote : pour : 09, contre : 0, abstention : 0

2023-15 – Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Considérant que le SIRS souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes administratifs et ses documents budgétaires soumis au contrôle de légalité en remplacement de la forme papier ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- ↳ **De s'engager** dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité
- ↳ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer une convention de souscription entre la collectivité et un opérateur homologué dit « opérateur de transmission »
- ↳ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques le cas échéant
- ↳ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Ille et Vilaine.
- ↳ **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4

Quorum respecté - Vote : pour : 09, contre : 0, abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

○ **Point sur la rentrée 2023-2024**

○ **Recrutement chauffeur de bus**

Suite à la déclaration de vacance de poste publiée sur Emploi Territorial en raison de la démission d'un chauffeur, une candidature a été reçue et examinée.

Les membres du Comité Syndical proposent d'être sollicités pour accompagner bénévolement de manière occasionnelle les enfants dans les bus en cas d'indisponibilité courte et impromptue d'une accompagnatrice.

Le bureau souhaiterait être réuni lorsqu'un problème est soulevé.

○ **Mise en place du RIFSEEP**

Un groupe de travail doit être constitué

○ **Acquisition mini bus – Cahier des charges et commission**

Membres de la commission de travail :

⇒ Jean-François DANIEL – Sébastien GEMIN – Christophe RICAUD

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Fait à Comblessac, le 19 décembre 2023

Procès-verbal approuvé en séance du 10 04 2024

Le secrétaire de séance
Romain MOTEL



Le Président,
Christophe RICAUD



